



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 2 AOUT 2021**

**portant regroupement des parcs éoliens de FONTRIEU exploités par les sociétés MARGNES  
ENERGIE et SINGLADOU ENERGIE**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
  - Vu** le permis de construire PC n° 08115304 G1001 en date du 5 mars 2005 délivré par le préfet du Tarn ;
  - Vu** l'accusé réception d'antériorité délivré le 10 août 2012 par le préfet du Tarn au profit de la SAS Margnès Energie qui confirme que les 5 éoliennes situées au lieu-dit « Puech Cornet » au Margnès sont classées sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, dans le régime de l'autorisation ;
  - Vu** l'accusé réception d'antériorité délivré le 10 août 2012 par le préfet du Tarn au profit de la SAS Singladou Energie qui confirme que l'éolienne située au lieu-dit « Puech Cornet » au Margnès est classée sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, dans le régime de l'autorisation ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé au lieu-dit « Puech Cornet » au Margnès, exploité par la SAS Margnès Energie ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé au lieu-dit « Puech Cornet » au Margnès, exploité par la SAS Singladou Energie ;
  - Vu** le courrier de la société MARGNES ENERGIE en date du 3 juin 2021, déclarant que le parc éolien précédemment exploité par la société SINGLADOU ENERGIE (une éolienne) est désormais exploité par la société MARGNES ENERGIE, suite à la fusion de ces deux sociétés ;
  - Vu** les pièces jointes au courrier visé ci-dessus, en particulier l'acte de cautionnement solidaire ;
  - Vu** le rapport du 15 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** le courriel en date du 23 juin 2021 par lequel la société MARGNES ENERGIE a été rendue destinataire du projet du présent arrêté et invitée à formuler des observations ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert du parc éolien précédemment exploité par la société SINGLADOU ENERGIE à la société MARGNES ENERGIE, a pour conséquence le regroupement des deux parcs éoliens de FONTRIEU, qui sera constitué de 6 éoliennes ;
- CONSIDÉRANT** que ce regroupement ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## Arrête

### Article 1 - Modification des dispositions antérieures

Les dispositions des deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 décembre 2015 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes.

### Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS MARGNES ENERGIE dont le siège social est situé 336, avenue de Paris, 79000 NIORT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FONTRIEU, au lieu-dit « Puech Cornet », les installations détaillées à l'article 3.

### Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Puissance maximale	Régime « autorisé »
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 machines : hauteur de mat : 60 m puissance unitaire 2,52 MW  1 machine : hauteur de mat : 57 m puissance 2,5 MW	15,1 MW	A

### Article 4 – Garanties financières

#### Article 4.1 Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, actualisé selon la formule suivante, s'élève à 349 970,87 €.

$$M = N \times Cu \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation,
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs),
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est calculé selon la formule  $Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P - 2)$ , dans laquelle P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en mégawatt,
- Index<sub>n</sub> est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie,
- Index<sub>0</sub> est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011,
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,
- TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

#### Article 4.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 4.3 – Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

#### **Article 4.4 – Renouvellement des garanties financières**

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 4.5 – Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 du code de l'environnement le document mentionné à l'article II.2.3 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

#### **Article 4.6 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors

#### **Article 5 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de FONTRIEU et peut y être consultée ;
2. une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de FONTRIEU pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de FONTRIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Albi, le  2 AOUT 2021

Pour la préfète, par déléation,  
Le secrétaire général,



Michel LABORIE